



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Guiler-sur-Goyen (29)**

N° : 2023-010800

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021, 16 juin 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 13 février 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-010800 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Guiler-sur-Goyen (29), reçue de la mairie de Guiler-sur-Goyen le 21 juin 2023 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 juillet 2023 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite le 10 août 2023 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Guiler-sur-Goyen :

- commune rétro-littorale d'une superficie de 1 125 ha, abritant une population de 523 habitants répartis sur 237 logements principaux (Insee 2020), et dont la révision de la carte communale approuvée le 26 janvier 2006 a été prescrite le 18 octobre 2012 et le périmètre modifié par jugement du tribunal administratif de Rennes le 25 mars 2010 ;
- située dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ouest Cornouaille approuvé en 2015, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prescrit l'amélioration de l'assainissement et le traitement du ruissellement ;
- situé dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'ouest Cornouaille dont les orientations prescrivent une limitation des apports microbiologiques liés aux eaux pluviales, classent la commune en zone prioritaire n°2 pour la bactériologie, et prescrivent la mise en place d'outils d'une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment par la mise en place d'une gestion alternative ;
- concerné par la masse d'eau du Goyen, en très bon état écologique, et identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne (2021-2027) comme cours d'eau où une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire ;
- concerné, au sud-est de son territoire, par le périmètre de protection de captage de Kergamet (sur Landudec), et la prise d'eau de Kermaria (sur Mahalon) à 8 km en aval sur le Goyen ;
- concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 du Goyen et des zones humides connexes, identifiant un enjeu fort de biodiversité lié à la présence de la loutre, et de poissons migrateurs d'intérêt patrimonial venant s'y reproduire (saumon et anguille notamment) ;
- concerné par l'atlas des zones inondables du Goyen ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre d'une carte communale permettant actuellement une ouverture à l'urbanisation en extension sur le bourg sur près de 6 ha à destination de l'habitat, y rendant possible la création d'au moins 78 logements (sur la base de 13 logements/ha minimum), et s'appuie sur l'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales en phase d'approbation ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, présentant des débordements de réseau en aval du bourg avant rejet au milieu et des sources de pollution dues à des défauts de branchements avec les eaux usées ;

Considérant que l'étude de terrain a identifié 4 exutoires des eaux pluviales pour la partie agglomérée de la commune concernant environ 24 ha urbanisés ou à urbaniser (carte communale de 2006 modifiée), dont 93 % de cette surface seront à terme reliés à un ou plusieurs bassins de rétention, ou à un système d'infiltration par noue ou à la parcelle ;

Considérant que les éléments du dossier montrent que les rejets actuels des eaux pluviales sont acceptables pour la masse d'eau réceptrice, et ne seront pas susceptibles d'y entraîner d'incidences notables, compte tenu des travaux envisagés dans le cadre du schéma directeur des

eaux pluviales et des contrôles prévus des branchements par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que le zonage prescrit une infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les projets de constructions individuelles ainsi que pour les projets d'aménagement, avec possibilité pour ces derniers, à défaut de possibilité technique, de mise en œuvre de bassins de rétention ou de mesures alternatives ;

Considérant que les espaces naturels sensibles ne sont pas concernés par le développement de l'urbanisme ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Guiler-sur-Goyen (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Guiler-sur-Goyen (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au préfet du Finistère. Elle sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 11 août 2023

Pour la MRAe de Bretagne,

Signé

Florence CASTEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr